

Arrêt

n° 255 352 du 31 mai 2021 dans les affaires X et X / X

En cause: 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de

2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT

Boulevard Auguste Reyers 41/8

1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2020 par X (affaire X) et pour X (affaire X), tous deux de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 janvier 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 janvier 2021.

Vu les ordonnances du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021.

Vu les notes complémentaires des parties requérantes du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MATHANET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par une mère et son enfant mineur. Les parties requérantes font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Par voie de notes complémentaires datées du 30 avril 2021 (pièces 10), les parties requérantes ont produit de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ordonnances du 5 mai 2021 (pièces 12), notifiées en date du 7 mai 2021 (pièces 13), la partie défenderesse a été invitée à examiner les nouveaux éléments indiqués et à transmettre des rapports écrits au Conseil dans les huit jours desdites notifications.

A la date du présent arrêt, la partie défenderesse n'a donné aucune suite aux ordonnances du 5 mai 2021 précitées.

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* » En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions prises le 7 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM